

ARTICLE 322-64 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Ancien numéro de l'article : 322-76

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/322-64/article/20130419/notes/fr.html>

Article 322-64

Ancien numéro de l'article : 322-76

La personne morale émettrice traite et conserve les données relatives aux détenteurs de titres financiers nominatifs purs et aux opérations qu'ils effectuent dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.